



Aix en Provence

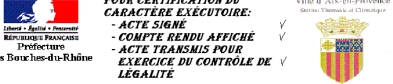
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2012.1329**

Séance publique du

19 novembre 2012

Présidence de Monsieur Jean CHORRO,
Adjoint au Maire

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20121119-23444- DE-1-1_0
Date de signature : 21/11/12
Date de réception : jeudi 22 novembre 2012
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXECUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITE ✓</p>

**OBJET : CONTRAT ENFANCE JEUNESSE II - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
SUPPLEMENTAIRES 2012 - AUTORISATION DE SIGNATURE DES AVENANTS
CORRESPONDANTS**

Le 19/11/12 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 13/11/2012, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Charlotte BENON, Mme Odile BONTHOUX, M. Helliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. François HAMY, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Christian LOUIT, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, Mme Liliane PIERRON, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

M. Lucien AMBROGIANI à Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mme Christine BERNARD à Mme Charlotte BENON, M. Yannick DECARA à M. Christian LOUIT, Mme Martine FENESTRAZ à Mme Michèle JONES, M. Robert FOUQUET à Mme Arlette OLLIVIER, M. André GUINDE à Mme Michelle EINAUDI, Mme Sophie JOISSAINS à Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Maryse JOISSAINS MASINI à M. Gérard BRAMOULLÉ, M. Henri MATAS à M. Stéphane PAOLI, Mme Amaria MOHAMMEDI à Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Fleur SKRIVAN à M. Alexandre MEDVEDOWSKY, M. Victor TONIN à M. Francis TAULAN

Excusés sans pouvoir :

Mme Dahbia BENNOUR, Mme Danièle BRUNET, M. Alexandre GALLESE, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Catherine RIVET-JOLIN

Secrétaire : Stéphane PAOLI

Mme Dahbia BENNOUR donne lecture du rapport ci-joint.



12.05

Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE
D.G.A.S Qualité de Vie
Direction Jeunesse et Vie Etudiante

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 19/11/12

RAPPORTEUR : Mme Dahbia BENNOUR

Politique Publique : 12-DEVELOPPEMENT DES SERVICES DE PROXIMITE AUX AIXOISES ET AIXOIS

OBJET : CONTRAT ENFANCE JEUNESSE II - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS SUPPLEMENTAIRES 2012 - AUTORISATION DE SIGNATURE DES AVENANTS CORRESPONDANTS - Décision du Conseil

Mes chers collègues,

La Commune poursuit sa politique Enfance et Jeunesse dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) 2ème génération 2010-2013. Ce contrat d'objectifs cofinancé à 55 % par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône finance des actions éducatives et sociales et le développement de l'offre de loisirs des accueils de loisirs et de jeunes (ALSH, AJ) ou Accueils collectifs de mineurs (ACM).

Les ALSH réalisent tout au long de l'année des projets scientifiques, culturels, sportifs, ludiques, de formation et des séjours à destination d'enfants et d'adolescents âgés de 6 à 17 ans dont les financements, déterminés en fonction des taux de fréquentation et des projets proposés, sont autorisés par délibérations (DCM n° 2012.441, n° 2012.600, n° 2012.755, n° 2012.756, n°2012.785).

Aujourd'hui, la Commune propose de verser une subvention supplémentaire pour encourager l'accueil des enfants de 5 à 12 ans fréquentant l'ALSH de la Maison de quartier La Mareschale en finançant les projets proposés par cette structure à la Direction Jeunesse. Ces actions doivent permettre d'augmenter le taux d'occupation conformément aux critères contenus dans le Contrat Enfance Jeunesse.

De même, la Commune souhaite soutenir l'association Jeunesse Luynoise Sports et Loisirs/ ALSH Planet'Jeunes par l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire. Cette association propose des actions socio-éducatives auprès des enfants de 9 à 14 ans. L'objectif est de développer leur curiosité, élargir leurs connaissances tout en favorisant leur autonomie dans le cadre de l'accueil de loisirs sans hébergement en complément de l'aide aux devoirs.

La Commune souhaite également soutenir l'action des Accueils de jeunes (AJ) ouverts en 2012. L'Accueil de jeunes du centre social Aix Nord a ouvert avec un agrément de 40 jeunes après avoir obtenu les agréments de la DDCS (Direction Départementale Cohésion Sociale) et de la CAF. Avec l'aide d'une équipe diplômée (BAFA, BAFD, BPJEPS, PCS1, DEJEPS en cours) et dans le respect d'un règlement intérieur et d'un projet pédagogique, les jeunes, dès 14 ans, accèdent à des activités à caractère social, développant la responsabilité, l'autonomie et favorisant la citoyenneté, la créativité et l'ouverture sur le monde extérieur.

Le centre socio-culturel la Grande Bastide accueille également jusqu'à 40 jeunes avec une équipe diplômée. Il répond aux obligations réglementaires et accueille les jeunes à partir de 14 ans respectant un projet pédagogique et un règlement intérieur. Il est proposé aux jeunes du Val St André des actions de soutien et d'accompagnement pour la réalisation de projets d'insertion. Ces jeunes doivent s'impliquer dans la gestion du local et dans la construction de projets collectifs (loisirs, culturels, sportifs, artistiques) pour eux-mêmes et pour les autres publics accueillis au centre social.

Ces subventions ont reçu un avis favorable en date du 16 octobre 2012.

En conséquence, je vous demande, Mes chers Collègues, de bien vouloir :

- **AUTORISER** le Maire ou l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, à signer les avenants à la convention d'objectifs CEJ II 2011-2013.
- **APPROUVER** le versement d'une somme de 17 500 euros à titre de subventions supplémentaires présentées dans le tableau ci-après.
- **DIRE** que ces sommes seront imputées sur la ligne budgétaire **924 22 6574 1864** qui présente les disponibilités suffisantes.

**2012.1329 - CONTRAT ENFANCE JEUNESSE II - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
SUPPLEMENTAIRES 2012 - AUTORISATION DE SIGNATURE DES AVENANTS
CORRESPONDANTS**

Présents et représentés	: 46
Présents	: 38
Abstentions	: 0
Non participation	: 4
Suffrages Exprimés	: 46
Pour	: 46
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

Mme Sophie JOISSAINS, M. Christian PEREZ, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine SILVESTRE

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

Ont signé Jean CHORRO, Adjoint au Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

**Le Conseiller Municipal délégué,
Michèle JONES**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 21/11/2012
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

CONTRAT ENFANCE JEUNESSE II- VOLET JEUNESSE

PROPOSITIONS DE SUBVENTIONS SUPPLEMENTAIRES 2012

N° TIERS	ALSH	SUBVENTIONS CEJ 2010	SUBVENTIONS CEJ 2011	2012		
				SUBVENTIONS 2012	SUBVENTIONS DEJA VERSEES	PROPOSITIONS DE SUBVENTIONS SUPPLEMENTAIRES
64849	CSC AIX NORD ACCUEIL DE JEUNES	40 568 €	35 343 €	37 081 €	32 081 €	5 000 €
9204	CSC LA GRANDE BASTIDE ACCUEIL DE JEUNES	41 535 €	46 605 €	45 609 €	40 609 €	5 000 €
9241	MQ LA MARESCHALE	4 634 €	5 391 €	6 745 €	4 245 €	2 500 €
61462	ASSOCIATION JEUNESSE LUYNOISE SPORT ET LOISIRS / ALSH PLANET JEUNES	18 000 €	0 €	23 000 €	18 000 €	5 000 €
	TOTAL	104 737 €	87 339 €	112 435 €	94 935 €	17 500 €

Imputation Budgétaire : ligne n° 92422 6574 1864

AVENANT N° 6 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ II
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
LA MAISON DE QUARTIER LA MARESCHALE
2012

Il est établi un avenant n°6 à la convention d'objectifs CEJ 2ème génération entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

L'Association «MAISON DE QUARTIER LA MARESCHALE» dont le siège social est sis 27, avenue de Tubingen, Encagnane à Aix-en-Provence, N° Siret : 316 254 457 00013, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée «l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de loisirs conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le mon-

tant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE L'AVENANT

La convention validée par la Délibération n°2011.388 du Conseil municipal du 11 avril 2011, fixe les modalités d'application du Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association ainsi que les engagements de chacune des parties.

Les avenants n°1, n°2 et n°3 modifient les modalités de versement des subventions pour l'année 2011 à partir d'appels à projets et de projets supplémentaires mis en place dans le cadre CEJ (Carnaval, OLPA).

L'avenant n°4 rappelle les engagements des parties et les modalités des deux premiers versements des subventions pour l'année 2012 à partir d'appels à projets (dont le Carnaval).

L'avenant n°5 prévoit le solde de la subvention CEJ annuelle basée sur l'activité de l'ALSH hors projets supplémentaires.

Par l'avenant n°6, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions de subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci-après définis et conformes à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

Les autres articles de la convention d'objectifs CEJ 2011-2013 restent inchangés.

Article II - SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2012 dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fournit un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

1) Détermination du montant

Le montant des deux premiers versements de ce concours financier 2012, approuvé par délibération du Conseil municipal du 29 mai 2012, est fixé à **2 828 euros** à titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des actions.

A ce versement, une aide financière supplémentaire est ajoutée pour la participation aux frais d'intervention et de matériel pour le projet « Carnaval », soit **650 euros**.

Un solde de subvention d'un montant de **767 euros** correspondant à l'activité de l'ALSH rapportée au taux de fréquentation communal, soit 1,25 % pour l'année 2011, sous réserve de l'activité du deuxième semestre et des projets présentés.

Une subvention supplémentaire de **2 500 euros** est attribuée pour soutenir le fonctionnement du centre de loisirs et encourager la fréquentation par la mise en place d'activités adaptées.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de loisirs.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

2) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

1er versement validé par le Conseil municipal du 29 mai 2012 et après signature des avenants.	2ème versement dans le courant du mois de juillet au vu des projets validés ou réalisés.	Le solde complémentaire d'un montant de 767 euros validé par le Conseil municipal du 08 octobre et après signature de l'avenant, et suite à : - un contrôle administratif et financier effectué par la Commune - la production des comptes, du compte-rendu financier et du rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2011 ainsi que les bilans justifiés des projets CEJ de l'année 2012.	Une aide supplémentaire de 2 500 euros sera versée après le vote du Conseil municipal du 19 novembre 2012 et signature de l'avenant correspondant.
50 % de la subvention CEJ précitée, soit 1 414 euros	50 % de la subvention CEJ précitée, soit 1 414 euros		
Subvention « Carnaval » 650 euros			
Total 1er versement : 2 064 euros	Total 2ème versement : 1 414 euros		
SUBVENTIONS 2012 : 6 745 EUROS			

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'avenant n°4.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Commune d'Aix-en-Provence
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué
à la Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
Le Président

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'OBJECTIFS
CONTRAT ENFANCE JEUNESSE 2ème GENERATION**

Entre

LA VILLE d'AIX EN PROVENCE

et

L'ASSOCIATION JEUNESSE LUYSOISE SPORT ET LOISIRS

2012 -2013

Il est établi un avenant n°2 à la convention pluri-annuelle d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l' Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

« **L'Association Jeunesse Luysoise Sport et Loisirs** » dont le siège social est sis 60 Route nationale à Luynes, n° Siret 481 769 446 00016, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée «l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de loisirs sans hébergement « Planet'Jeunes », conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une

subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2) Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE LA CONVENTION

La convention validée par la Délibération n°2012.441 du Conseil municipal du 10 avril 2012 fixe les modalités d'application du Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association ainsi que les engagements de chacune des parties.

L'avenant n°1 prévoit le solde du subventionnement dans le cadre du CEJ.

Par l'avenant n°2, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions de subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci-après définis et conformes à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Article II - SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis (décembre), un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

a) Détermination du montant

La subvention totale est composée de trois montants :

- un qui correspond au fonctionnement de l'association de **10 000 €**, hors conventionnement CEJ,

- un qui correspond au montant du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) de **13 500 €**.

Le montant des deux premiers versements du concours financier 2012 a été approuvé par délibération du Conseil municipal du 10 avril 2012.

- Un solde de subvention CEJ d'un montant de **4 500 euros** est attribué par le Conseil municipal du 08 octobre 2012 sous réserve de l'activité du deuxième semestre et des projets présentés.

Une aide supplémentaire, objet du nouvel avenant, d'un montant de **5 000 euros** est accordée pour soutenir le bon fonctionnement de l'ALSH sur le 2ème semestre, sous réserve de son activité.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de loisirs sans hébergement.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

un premier versement d'un montant de 10 000 euros effectué dès validation par le Conseil municipal et après signature de la convention.	un deuxième versement de 13 500 euros sera réglé dans le courant du 2ème trimestre au vu des projets validés ou réalisés.	Le solde complémentaire d'un montant de 4 500 euros validé par le Conseil municipal du 08 octobre 2012 et après signature de l'avenant, et suite à	Une aide supplémentaire d'un montant de 5 000 euros sera versée après le vote du Conseil municipal du 19 novembre et après signature de l'avenant, sous
--	--	--	--

		<ul style="list-style-type: none"> - un contrôle administratif et financier effectué par la Commune, - la production des comptes, du compte-rendu financier et du rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2011 ainsi que les bilans justifiés des projets CEJ de l'année 2012. 	réserve de l'activité de l'ALSH.
SUBVENTIONS 2012 : 33 000 EUROS			

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans la convention CEJ.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué
à la Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
Le Président

AVENANT N°6 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ II
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
LE CENTRE SOCIO - CULTUREL AIX NORD
2012

Il est établi un avenant n°6 à la convention d'objectifs CEJ 2ème génération entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

L'Association « Centre Socio-Culturel AIX NORD» dont le siège social est sis 20 rue Albert Lebrun à Aix-en-Provence, N° Siret : 493 481 022 00025, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée «l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de loisirs conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE L'AVENANT

La convention validée par la Délibération n°2011.578 du Conseil municipal du 23 mai 2011 fixe les modalités d'application du Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association ainsi que les engagements de chacune des parties.

Les avenants n°1, n°2 et n°3 modifient les modalités de versement des subventions pour l'année 2011 à partir d'appels à projets et de projets supplémentaires mis en place dans le cadre CEJ (Carnaval, OLPA).

L'avenant n°4 rappelle les engagements des parties et les modalités des deux premiers versements des subventions pour l'année 2012 à partir d'appels à projets (dont le Carnaval).

L'avenant n°5 prévoit le solde de la subvention de l'ALSH dans le cadre du CEJ.

Par l'avenant n°6, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets et actions d'un accueil de jeunes conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions de subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci-après définis et conformes à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

Les autres articles de la convention d'objectifs CEJ 2011-2013 restent inchangés.

Article II- SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2012 dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fournit un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

1) Détermination du montant

Le montant des deux premiers versements de ce concours financier 2012 est fixé à **22 212 euros** à titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des actions.

A ce versement, une aide financière supplémentaire est ajoutée pour la participation aux frais d'intervention et de matériel pour le projet « Carnaval », soit **2 353 euros**.

Ces subventions ont été validées par le Conseil municipal du 29 mai 2012.

Un solde de subvention d'un montant de **7 516 euros** correspondant à l'activité de l'ALSH rapportée au taux de fréquentation communal, soit 12,25 % pour l'année 2011, a été attribué par le Conseil municipal du 08 octobre 2012 sous réserve de l'activité du deuxième semestre et des projets présentés.

A la subvention annuelle de 29 728 euros pour l'ALSH (hors projet Carnaval), la Commune souhaite soutenir le projet de l'Accueil de jeunes, agréé pour 40 jeunes, sur le site de Beisson en attribuant une aide financière de **5 000 euros**.

Elle a pour objet d'encourager la fréquentation et de répondre aux besoins des jeunes en proposant des activités adaptées dans le respect de son règlement intérieur et de son projet pédagogique.

Ainsi, les jeunes accéderont à des activités à caractère social, développant la responsabilité et l'autonomie et favorisant la citoyenneté, la créativité et l'ouverture sur le monde extérieur.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de loisirs ou de jeunes.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

2) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

1er versement validé par le Conseil municipal du 29 mai 2012 et après signature de l'avenant	2ème versement déjà validé, dans le courant du mois de juillet au vu des projets soumis ou réalisés.	Le solde complémentaire d'un montant de 7 516 euros validé par le Conseil municipal du 08 octobre 2012 et après signature de l'avenant, et suite à : - un contrôle administratif et financier effectué par la Commune, - la production des comptes, du compte-rendu financier et du rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2011 ainsi que les bilans justifiés des projets CEJ de l'année 2012.	Une aide financière de 5 000 euros , sera versée pour le fonctionnement de l'Accueil de jeunes, après le vote du Conseil municipal du 19 novembre 2012 et signature de l'avenant correspondant.
50 % de la subvention CEJ précitée, soit 11 106 euros	50 % de la subvention CEJ précitée, soit 11 106 euros		
Subvention « Carnaval » 2 353 euros			
Total 1er versement : 13 459 euros	Total 2ème versement : 11 106 euros	Total solde 7 516 euros	Total subvention AJ 5 000 euros
SUBVENTIONS 2012 = 37 081 €			

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'avenant n°4.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Commune d'Aix-en-Provence
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué
à la Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
Le Président

AVENANT N°6 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ II
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
LE CENTRE SOCIO - CULTUREL LA GRANDE BASTIDE
2012

Il est établi un avenant n°6 à la convention d'objectifs CEJ 2ème génération entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

L'Association «Centre Socio-Culturel LA GRANDE BASTIDE» dont le siège social est sis avenue du Square, Val St André à Aix-en-Provence, N° Siret : 782 689 806 00019, ci-après désignée «l'Association », représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée «l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de loisirs conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le mon-

tant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.

(2) Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE L'AVENANT

La convention validée par la Délibération n°2011.388 du Conseil municipal du 11 avril 2011, fixe les modalités d'application du Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association ainsi que les engagements de chacune des parties.

Les avenants n°1 et n°2 modifient les modalités de versement des subventions pour l'année 2011 à partir d'appels à projets, de projets supplémentaires mis en place dans le cadre CEJ (Carnaval, OLPA) et de séjours.

L'avenant n°3 rappelle les engagements des parties et fixe les modalités des deux premiers versements des subventions pour l'année 2012 à partir d'appels à projets.

L'avenant n°4 finance les projets de l'association dont le Carnaval et les séjours.

L'avenant n°5 prévoit le solde de la subvention de l'ALSH dans le cadre du CEJ.

Par l'avenant n°6, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, les projets et actions de l'Accueil de jeunes conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions de solde du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci-après définis et conformes à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

Les autres articles de l'avenant n°3 à la convention d'objectifs CEJ 2011-2013 restent inchangés.

Article II - SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2012 dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fournit un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

1) Détermination du montant

Le montant des deux premiers versements de ce concours financier 2012, approuvé par délibération du Conseil municipal n° 2012.441 du 10 avril 2012 est fixé à **28 892 euros** à titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des actions.

A ce versement, une aide financière supplémentaire est ajoutée pour la participation aux frais d'intervention et de matériel pour le projet « Carnaval », soit **1 000 euros**.

Un financement supplémentaire comprenant un séjour été adolescents à Valbonnais pour 12 jeunes (tarif : 70 euros par jeune) d'un montant de **2 772 euros**.

Un solde de subvention d'un montant de **7 945 euros** correspondant à l'activité de l'ALSH rapportée au taux de fréquentation communal, soit 12,94 % pour l'année 2011, sera versé sous réserve de l'activité du deuxième semestre et des projets présentés.

A la subvention annuelle de 36 837 euros pour l'ALSH (hors projets Carnaval et Séjours), la Commune souhaite soutenir le projet de l'Accueil de jeunes, agréé pour 40 jeunes, sur le site du Val St André, en attribuant une aide financière de **5 000 euros**.

Elle a pour but d'encourager, dans le respect du règlement intérieur et du projet pédagogique, la fréquentation du local et de répondre aux besoins des jeunes en proposant des activités adaptées, des actions de soutien et d'accompagnement pour la réalisation de projets d'insertion et des actions impliquant ces jeunes dans la gestion de l'AJ et dans la construction de projets collectifs (loisirs, culturels, sportifs, artistiques) pour eux-mêmes et aussi pour les autres publics accueillis au Centre social.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de loisirs ou de jeunes.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Ville dans le cadre d'autres

objectifs ou dispositifs.

2) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

1er versement	2ème versement au vu des projets validés ou réalisés.	Le solde complémentaire d'un montant de 7 945 euros validé par le Conseil municipal du 08 octobre 2012 et après signature de l'avenant, et suite à : - un contrôle administratif et financier effectué par la Commune - la production des comptes, du compte-rendu financier et du rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2011 ainsi que les bilans justifiés des projets CEJ de l'année 2012.	Une aide supplémentaire de 5 000 euros pour le bon fonctionnement de l'Accueil de jeunes, sera versée après le vote du Conseil municipal du 19 novembre 2012 et signature de l'avenant correspondant..
50 % de la subvention CEJ précitée, soit 14 446 euros	50 % de la subvention CEJ précitée, soit 14 446 euros		
	Subvention « Carnaval » 1 000 euros validée par le Conseil municipal du 29 mai 2012 et après signature de l'avenant		
	Subvention « Séjours » 2 772 euros validée par le Conseil municipal du 29 mai 2012 et après signature de l'avenant		
Total 1er versement : 14 446 euros	Total 2ème versement : 18 218 euros		
SUBVENTIONS 2012 : 45 609 EUROS			

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'avenant n°3.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Commune d'Aix-en-Provence
Le Maire
Ou par délégation l'Adjoint délégué
à la Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association
Le Président